



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/274

STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DE L'ABBE TOTI jouxtant l'Eglise Saint-Sauveur

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/266 en date du 9 mars 2023 mentionnant les emplacements réservés aux deux roues sur la commune,

Considérant, que pour assurer sécurité et sûreté, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la place de l'Abbé Toti, partie jouxtant l'Eglise Saint-Sauveur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit définitivement place de l'Abbé Toti, portion entre la rue Nationale et la rue du 11 novembre.

Sera toléré, le stationnement des véhicules de police, de secours et des pompes funèbres.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 mars 2023

Le conseiller municipal délégué,

Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/03/2023 - m° 2023/246